

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/711 de la Commission du 30.03.2023 ([JO L93 du 31.03.2023](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 412/2013¹ du 13.05.2013 (le « règlement initial »), la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine (ci-après le « produit concerné ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »). Le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12.07.2019² a prorogé ces mesures pour cinq années supplémentaires.

La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs de la Chine retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 13,1 % à 18,3 % sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, un taux de droit de 17,9 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2019/2131. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 36,1 % a été institué sur les articles en céramique pour la table et la cuisine provenant de sociétés de la Chine qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, la Commission peut modifier l'annexe I dudit règlement en accordant à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon ou ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, c'est-à-dire le taux de droit moyen pondéré de 17,9 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la Chine lui apporte des éléments de preuve suffisants :

- a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 01.01.2011 et le 31.12.2011 ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ni à un producteur en Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement ;
- c) avoir effectivement exporté le produit concerné vers l'Union ou s'être engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

1 [JO L 131 du 15.05.2013](#)

2 [JO L 189 du 15.07.2019](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

La société Linyi Hongshun Porcelain Co., Ltd. a présenté à la Commission une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumis au taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré en Chine non incluses dans l'échantillon, soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés, à savoir 17,9 %, en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198.

Après vérification, la Commission décide par le règlement d'exécution (UE) 2023/711 du 30.03.2023 de modifier l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/2131 afin d'ajouter à compter du 01.04.2023, la société Linyi Hongshun Porcelain Co., Ltd. (CACO 899C) à la liste des sociétés ayant coopéré et ne figurant pas dans l'échantillon.